

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
accordant dérogation à la norme de maintien dans  
l'enseignement secondaire ordinaire à un établissement en  
création**

**A.Gt 02-06-2022**

**M.B. 03-08-2022**

***Erratum : M.B. 03-11-2022***

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 6, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 relatif à la création de plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 17 mai 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 juin 2022 ;

Considérant que plusieurs éléments objectifs expliquent le défaut à la norme de maintien de l'école secondaire visée lors de sa première année de création ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Conformément à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est dérogé à la norme de création de l'école secondaire de la Vallée de l'Attert (n° FASE 95608) qui est admissible aux subventions au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 3.** - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR